RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant modification de la réserve biologique dirigée (RBD) de la Forêt de Rambouillet (Yvelines) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 décembre 1988 portant création des réserves biologiques dirigées (RBD) de la forêt domaniale de Rambouillet : RBD du Bois Boisseau, de la Claye, de Dodu, de l'Étang de la Tour, de l'Étang du Roi, de l'Étang Neuf, des Étangs de Hollande, de la Fosse du Broux, du Marais du Cerisaie, de la Mare aux Buttes, de la Mare aux Canets, de la Mare aux Canettes, des Mares au Vinaigre, des Mares de Pecqueuse, des Mares moussues, du Parc d'en haut, du Petit Étang Neuf, du Petit Produit Nord, du Pont Grandval, de la Vallée des Vaux ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Rambouillet ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis des maires des communes d'Auffargis, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Gambaiseuil, Gazeran, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Les Bréviaires, Le Perray-en-Yvelines, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Senlisse, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Yvelines concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 17 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts ;

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 7 décembre 1988 créant les réserves biologiques dirigées (RBD) de la forêt domaniale de Rambouillet (département des Yvelines) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

Il est créé une nouvelle **RBD dite de la Forêt de Rambouillet**, constituée de 19 sites : sites du Bois Boisseau, du Cerisaie, de la Claye, de l'Épars, de l'Étang du Roi, de la Fosse Brou, du Grand Étang Neuf, de la Houssine, de la Mare aux Buttes, de la Mare aux Canes, de la Mare aux Canettes, des Mares de Pecqueuse, des Mares Moussues, du Parc d'en Haut, du Petit Étang Neuf, du Pont Grandval, de Porte Baudet, de Toulifaux, des Vaux de Cernay.

La surface totale est portée de 576,02 ha à 1151,57 ha.

Le **site du Bois Boisseau** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 13 ha à 14,36 ha. Il concerne les unités de gestion 02816u, 02819u.

Le **site du Cerisaie** correspond à l'ancienne RBD du Marais du Cerisaie, étendue de 28,1 ha à 87,66 ha. Il concerne les unités de gestion 01401a, 01402a, 01402b, 01403a, 01403b, 01404e, 01408c, 01409a, 01410c.

Le **site de la Claye** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 76,35 ha à 80,43 ha. Il concerne les unités de gestion 02409u, 02410u, 02415a, 02418u, 02419u, 02421a, 02421b.

Le **site de l'Épars** correspond aux anciennes RBD de la Mare aux Canets, des Mares au Vinaigre et du Petit Produit Nord, fusionnées et étendues de 118,87 ha à 396,07 ha. Il concerne les unités de gestion 00103b, 00104u, 00106u, 00107u, 00108a, 00108b, 00109u, 00113u, 00114a, 00114b, 00115a, 00131u, 00132u, 00133u, 02508u, 02511a, 02511b, 02512u, 02513u, 02514a, 02514b.

La surface du **site de l'Étang du Roi,** correspondant à l'ancienne RBD du même nom, est précisée de 4,91 ha à 4,34 ha. Il concerne les unités de gestion 01101c, 01102c, 01130d.

Le **site de la Fosse Brou** correspond à l'ancienne RBD de la Fosse du Broux, étendue de 1 ha à 32,13 ha. Il concerne les unités de gestion 02221a, 02227u.

Le **site du Grand Étang Neuf** correspond à l'ancienne RBD de l'Étang Neuf, étendue de 130,66 ha à 249,18 ha. Il concerne les unités de gestion 00208c, 00214u, 00217c, 00218a, 00218b, 00219b, 00220u, 00221b, 00222c, 00223a, 00223b, 00224c, 00225u, 00226b, 00227c, 00228a, 00228b, 00229a, 00230a.

Le **site de la Houssine** correspond à l'ancienne RBD de Dodu, étendue de 104,09 ha à 153,28 ha. Il concerne les unités de gestion 00925a, 00925b, 00931u, 00932u, 00933u, 00934u, 00935u, 00936u, 00937u, 01026b, 01026c, 01027u, 01028a, 01028d.

La surface du **site de la Mare aux Buttes**, correspondant à l'ancienne RBD du même nom, est précisée de 1 ha à 0,68 ha. Il concerne l'unité de gestion 01518b.

Il est créé le **site de la Mare aux Canes**, d'une surface de 0,54 ha. Il concerne l'unité de gestion 00812c.

Le **site de la Mare aux Canettes** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 2,5 ha à 4,82 ha. Il concerne les unités de gestion 01114b, 01115b, 01122c.

Le **site des Mares de Pecqueuse** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 1 ha à 2,44 ha. Il concerne l'unité de gestion 01112c.

La surface du **site des Mares moussues,** correspondant à l'ancienne RBD du même nom, est précisée de 1 ha à 0,67 ha. Il concerne les unités de gestion 00509e, 00510d, 00511c.

Le **site du Parc d'en haut** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 4,46 ha à 5,24 ha. Il concerne les unités de gestion 00501b, 00502b, 0MF006.

Le **site du Petit Étang Neuf** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 8,37 ha à 19,03 ha. Il concerne les unités de gestion 01220c, 01221a, 01221c, 01222c.

Le **site du Pont Grandval** correspond à l'ancienne RBD du même nom, étendue de 28,19 ha à 32,86 ha. Il concerne les unités de gestion 01837u, 01915b, 01918c, 01935u, 01936b.

Il est créé le **site de Porte Baudet**, d'une surface de 9,86 ha. Il concerne les unités de gestion 00508f, 00512d.

Il est créé le **site de Toulifaux**, d'une surface de 20,45 ha. Il concerne à l'unité de gestion 02033u.

Le **site des Vaux de Cernay** correspond à l'ancienne RBD de la Vallée des Vaux, étendue de 33,06 ha à 37,75 ha. Il concerne les unités de gestion 01832c, 01838u, 01839u.

La RBD de l'Étang de la Tour (6 ha) et la RBD des Étangs de Hollande (13,46 ha) sont supprimées.

ARTICLE 3

L'objectif de la RBD de Rambouillet est la conservation d'un complexe remarquable de milieux naturels, associant :

- des milieux humides et des milieux ouverts (forêts humides, tourbières, landes, pelouses) ;
- des habitats forestiers en partie remarquables par leur maturité ;

- des espèces remarquables (faune, flore, fonge) associées d'une part aux milieux ouverts, d'autre part aux habitats forestiers matures.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Rambouillet visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2017-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien :

- de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou fauchage de la végétation ligneuse ou herbacée,

- de la fonctionnalité des milieux humides.

Les modalités en sont précisées dans le plan de gestion de la RBD.

ARTICLE 6

Le principe général de gestion des peuplements forestiers est la libre évolution. Des interventions (coupes et travaux) sont possibles pour les motifs suivants, selon des modalités précisées par le plan de gestion de la RBD :

- La restauration et entretien de milieux ouverts ou de la fonctionnalité des milieux humides.

- La gestion des peuplements forestiers au profit des seules essences autochtones, avec en particulier création de parquets de régénération enclos d'une surface unitaire inférieure à 0,5 ha (nombre et emplacements précisés par le plan de gestion).

- L'élimination d'espèces allochtones.

- Les coupes et autres travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation ou à l'entretien :
  - des chemins ouverts à la circulation publique et des sentiers balisés traversant ou longeant la réserve ;
  - des parcelles forestières et propriétés contiguës aux réserves ;
  - des équipements présents, en particulier les éléments du patrimoine historique et culturel et les équipements hydrauliques.

ARTICLE 7

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Toute introduction d'espèce animale ou végétale est interdite, sauf dans le cadre d'actions relevant de la gestion de la RBD.

- La pêche est interdite, à l'exception :
  - de locations consenties par l'ONF sur le seul étang des Vallées,
  - de pêches de régulation, afin de limiter les populations de poissons dans certains étangs ou mares et en particulier éliminer des espèces exotiques.
- L'affouragement, l'agrainage, tout produits d'attraction du gibier et les lâchers d'animaux sont interdits dans la RBD et à moins de 200 m.
- En ce qui concerne la chasse à courre, l'attaque est interdite dans la RBD et la possibilité de suite est limitée aux chiens et à deux veneurs à cheval ou à pied.
- Les manifestations collectives ne peuvent traverser la RBD que sur des chemins.
- Les manifestations nocturnes et le bivouac sont interdits.
- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études.
- Toute étude ou autre action non prévue au plan de gestion de la RBD est soumise à l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le plan de gestion de la RBD de la Forêt de Rambouillet, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté, au titre de la réglementation relative aux zones spéciales de conservation FR1100796 *"Forêt de Rambouillet"* et FR1100803 *"Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yvelines"*, et à la zone de protection spéciale FR111201 *"Massif de Rambouillet et zones humides proches"*.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 7 et 9 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt (y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monture) ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion des réserves biologiques dirigées ;
- l'interdiction de l'abandon de déchets ;
- l'interdiction de divagation des chiens ;

- la soumission à l'autorisation de l'ONF, en forêt domaniale, de :
  - la création et le balisage d'itinéraires de randonnée,
  - toute manifestation collective,
  - toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial).

ARTICLE 11

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairies des communes d'Auffargis, Bullion, Cernay-la-Ville, Clairefontaine-en-Yvelines, Condé-sur-Vesgre, Gambaiseuil, Gazeran, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Le Perray-en-Yvelines, Les Bréviaires, Poigny-la-Forêt, Rambouillet, Saint-Léger-en-Yvelines, Senlisse.

Fait le 05 MARS 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Philippe DUCLAUD

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAULT